



DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
MURET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 19

***Absents avec
procuration : 10***

***Absents sans
procuration :***

Votants : 29

Date de convocation : 13/06/2025

***Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
20/06/2025***

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUCI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Olivier CHAPRON, Philippe RIGAL, Vincent SOUBIRON, Gilles DURET, Vicky VALLIER, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE, Laëtitia IMART.

Excusés avec

procurations : Magali PATINET à Didier ZERBIB, Françoise BARRERE à Marie-Ange KOFFEL, Orlane LABAT à Philippe STREMLER, Morgane CARRA à Xavier BERLUTEAU, Valentin DE MUER à Malika BENSOUCI, Nathalie CHARLES-SALMON à Vincent SOUBIRON, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Elodie ALBA à Philippe RIGAL, Emeline ROLLAND à Vicky VALLIER, Michel BOUTET à Cynthia GONZALEZ.

Absents

Excusés : /

Secrétaire : Magalie GRANDSIMON

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2025

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 mai 2025.

DÉCISIONS

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait initialement par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020, puis complété par des délibérations ultérieures. Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par cette délégation. Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

| Numéro de la décision | Objet de la décision | Attributaire ou destinataire | Détail |
|-----------------------|---|------------------------------|---|
| 2025-13 | Décision de virement de crédits budgétaires n°1 | | Total chapitre 21 « immobilisation corporelles » diminution de crédits de 575 999,73€ et augmentation de crédit de 470 999,73 € Total chapitre 27 « autres immobilisations financières » augmentation de crédits de 105 000€ |
| 2025-14 | Délivrance concession | M. TRANCHANT Mme GORDIER | 120€ |
| 2025-15 | Délivrance concession | M. Mme BERSEZ | 600€ |
| 2025-16 | Délivrance concession | M. Mme BURGOS | 600€ |

DÉLIBERATIONS

FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE

DEL/2025-4-01 TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPE) – TARIFS 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2333-6,

Vu le Code des Impositions des Biens et des Services (CIBS), notamment ses articles L.454-39 à L 454-77, et en particulier l'article L454-58 qui précise que « *Les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation [...]. Toutefois, l'évolution annuelle ne peut ni être négative ni, pour les tarifs normaux, excéder le montant prévu à l'article L. 454-59* ».

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Seysses n°3748 du 23 octobre 2008 instaurant sur son territoire la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE, ancien nom de la Taxe sur la Publicité Extérieure, TPE), en exonérant « *les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant les spectacles, et les enseignes si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m²* ».

Vu l'arrêté du 20 mars 2025 publié au Journal Officiel le 19 avril 2025 qui a fixé les tarifs normaux applicables en 2026 avec un taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France à + 1,8 % (source INSEE – taux de croissance IPC 2024), et fixant les tarifs.

Considérant que les supports dont le seul objet est la promotion d'un spectacle est exonéré

Considérant qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précédent, et que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application au 1er janvier 2026) ;
- l'augmentation du tarif par m² d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Considérant qu'il est possible pour la collectivité de prévoir que sont soumises à un tarif nul ou réduit de moitié chacune des catégories de supports suivantes :

- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales ;
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux.

L'autorité peut, pour chacune de ces catégories, différencier les supports non numériques et les supports numériques.

Les délibérations instituant ou supprimant ces tarifs réduits ne s'appliquent pas aux supports exploités en vertu de contrats de la commande publique pour lesquels la procédure de passation a été engagée avant leur adoption.

Il est précisé que l'application de la TPE ne permet pas de percevoir une redevance d'occupation du Domaine Public ; toutefois, dans la configuration actuelle où les dispositifs publicitaires sur mobilier urbains sont peu positionnées sur le domaine public communal, il est préférable d'y appliquer la TPE.

Considérant que les ensembles d'enseignes sont soumis aux tarifs réduits suivants :

- Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 mètres carrés, un tarif nul (sauf délibération contraire de l'autorité compétente),
- Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, un tarif nul ou réduit de moitié. Ce seuil est déterminé sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol et ce tarif ne s'applique pas à ces enseignes ni à celles auxquelles est appliqué le tarif mentionné au paragraphe précédent (sur décision de l'autorité compétente) ;
- Lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, un tarif réduit de moitié (sur décision de l'autorité compétente).

Considérant qu'à la suite d'un recensement des redevables sur le territoire communal en 2024, le relevé terrain fait apparaître un potentiel de 69 entreprises redevables de la TPE, dont 11% environ pour des dispositifs publicitaires hors enseigne.

Considérant qu'en raison du nombre limité d'entreprises concernées par la tranche de 7 à 12 m², et avec la volonté de faciliter le fonctionnement des commerces de petite taille, pour un impact financier raisonnable représentant environ 3% du total de recettes estimées, il est proposé d'augmenter l'exonération des enseignes jusqu'à 12 m².

Monsieur Le Maire souligne donc qu'il est proposé que le seuil d'exonération de la taxe locale sur la publicité extérieure soit relevé de 7 m² à 12 m². Cette mesure représente un allègement estimé entre 2 000 et 3 000 € pour les commerces concernés.

En outre, cela faisait une dizaine d'années qu'aucune mise à jour complète n'avait été réalisée concernant ces supports publicitaires et enseignes sur la commune. Grâce à l'intervention d'un prestataire spécialisé, cette actualisation a été réalisée, et elle devrait permettre à la commune de percevoir environ 60 000 € par an, tout en préservant les petits commerçants dont les surfaces d'affichage sont modestes.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'appliquer les tarifs suivants pour la taxe locale sur les Publicités Extérieures par mètre carré en 2026:
 - Dispositifs publicitaires et pré enseignes :

| Affichage non numérique | | Affichage numérique | |
|---------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| Superficie = ou < à 50 m ² | Superficie > à 50 m ² | Superficie = ou < à 50 m ² | Superficie > à 50 m ² |
| 18,90 € par m ² | 37,80 € par m ² | 56,70 € par m ² | 113,30 € par m ² |

- les enseignes :

| Superficie < ou = à 12 m ² | Superficie > à 12 m ² et < ou = à 50 m ² | Superficie > à 50 m ² |
|---------------------------------------|--|----------------------------------|
| exonération | 37,70 € par m ² | 75,60 € par m ² |

- De préciser que ces tarifs seront automatiquement actualisés les années suivantes sur la base des tarifs normaux tels qu'ils sont révisés par arrêté chaque année.

Considérant que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

Considérant que depuis la mise en place de la M57, l'administration fiscale a mis en place une règle de la fongibilité des crédits permettant des modifications par virement de crédits entre chapitres à hauteur de 7.5% maximum par section directement par le Maire, par délégation du Conseil Municipal (hors dépenses de personnel et opérations d'ordres).

Toutefois, quand il s'agit de prévoir des dépenses et ressources nouvelles, ou de supprimer des crédits, et ainsi de modifier le montant total du budget, il est nécessaire de faire une Décision Modificative.

Compte tenu de l'évolution de la réalisation du budget 2024, il est nécessaire de procéder à la décision modificative détaillée ci-après :

- En recettes de fonctionnement, intégration du montant exact des dotations 2025 notifiées par l'Etat, avec attribution d'une DSU (Dotation de Solidarité Urbaine) à la place de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale) d'un montant supérieur, ainsi qu'un montant supérieur de Dotation Forfaitaire de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et de DNP (Dotation Nationale de Péréquation) qui avaient été estimées prudemment,
- En dépenses de fonctionnement rajout d'environ 18 000 € pour achat des fournitures nécessaires au démarrage du 3^{ème} groupe scolaire, et d'environ 370 000 € en « autres frais divers » pour équilibrer les recettes supplémentaires reçues, dans le but de les conserver dans l'excédent à reporter en 2026.
- En dépenses d'investissement rajout d'un montant de 105 000 € qui sera nécessaire à l'achat de la préemption SAFER votée lors du précédent conseil municipal si le propriétaire nous demande d'acquérir la maison.
- En recettes d'investissement 105 000 € de remboursement du dépôt de garantie qui a été versé à la SAFER, et qui nous sera remboursé quand nous aurons procédé à l'achat

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'adopter la décision modificative n°1 suivante pour le budget 2025 :

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6067-211 : Fournitures non stockées - Fournitures scolaires | | 9 000 € | | |
| D-6067-212 : Fournitures non stockées - Fournitures scolaires | | 9 153,77 € | | |
| D-6188-01 : Autres frais divers | | 370 914,23 € | | |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | | 389 068 € | | |
| R-74111-01 : Dotation forfaitaire des communes | | | | 34 556 € |
| R-741121-01 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes | | | 316 840 € | |
| R-741123-01 : Dotation de solidarité urbaine (DSU) des communes | | | | 647 095 € |
| R-741127-01 : Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes | | | | 24 094 € |
| R-742-01 : Dotations aux élus locaux | | | | 163 € |
| TOTAL R 74 : Dotations et participations | | | 316 840 € | 705 908 € |
| Total FONCTIONNEMENT | | 389 068 € | 316 840 € | 705 908 € |

| INVESTISSEMENT | | | | |
|--|--|------------------|--|------------------|
| D-202-01 : Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme | | 8 323 € | | |
| TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles | | 8 323 € | | |
| D-2111-01 : Terrains nus | | 96 677 € | | |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | | 96 677 € | | |
| R-275-01 : Dépôts et cautionnements versés | | | | 105 000 € |
| TOTAL R 27 : Autres immobilisations financières | | | | 105 000 € |
| Total INVESTISSEMENT | | 105 000 € | | 105 000 € |

DEL/2025-4-03 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE ROULEMENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Afin de lui permettre de fonctionner, le Conseil Municipal peut prévoir le versement d'une subvention au CCAS, ce dernier ayant très peu de recettes propres.

Pour rappel, ce montant était de 79 000 € en 2024, 85 083 € en 2023, et 77 000 € en 2022.

Cette subvention permet notamment au CCAS de prendre en charge le salaire des agents mis à disposition par la commune (la Directrice et un agent administratif à mi-temps).

Précédemment, la subvention annuelle était votée lors de la même séance que celle du vote du budget, mais cela nécessitait de se baser sur un besoin prévisionnel.

Pour 2025, il est proposé de prévoir dans un premier temps une subvention de roulement qui permettra au CCAS de fonctionner avec une trésorerie suffisante, et de prévoir une subvention complémentaire au Conseil Municipal de décembre sur un montant qui correspondra au besoin réel.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'attribuer une subvention de roulement de 40 000 € au CCAS sur le budget 2025,
- D'indiquer que le mandat sera effectué sur l'article 657362 « subventions aux organismes publics, CCAS », et que les inscriptions budgétaires au chapitre 65 seront suffisantes pour permettre cette dépense.

URBANISME

DEL/2025-4-04 DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°4 DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L153-47 et son article R153-36 ;

Vu l'avis conforme tacite de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), en l'absence de réponse le 9 juin (2 mois après leur saisine), rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, et dispensant d'évaluation environnementale la modification du PLU.

Considérant les raisons pour lesquelles le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Seysses approuvé le 26 février 2020 fait l'objet d'une procédure de modification, engagée par arrêté du Maire du 4 mars 2025 définissant les objectifs poursuivis.

Considérant les éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues dans la modification, éléments contenus dans le dossier du projet de modification et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale.

Considérant que cette auto-évaluation des incidences environnementales conclut à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiteraient une démarche d'évaluation environnementale, l'avis conforme tacite de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAE d'Occitanie confirmant cette appréciation.

Monsieur Le Maire signale que l'enquête publique a lieu depuis le 26 juin jusqu'au 11 juillet, et que le commissaire enquêteur est à la disposition du public.

Madame VALLIER indique qu'une auto-évaluation environnementale a été réalisée par les services communaux, mais qu'elle n'a pas la possession de ce dossier et qu'elle ne connaît donc ni la date de sa réalisation, ni les critères retenus, ni la méthodologie employée.

Par ailleurs, elle indique que l'avis tacite de la MRAE, qui est rattachée aux services de l'État, ne signifie en aucun cas une approbation du dossier, mais juste qu'elle ne s'est pas prononcée dans le délai imparti, et que si les documents transmis sont incomplets ou non publics, alors ce silence administratif ne garantit absolument rien quant au fond.

En tant qu'élu, il y a une responsabilité de garantir que ces documents existent et sont accessibles.

Or, dans cette enquête publique, l'auto-évaluation est évoquée, mais le document lui-même ne figure pas dans le dossier mis à disposition du public. Elle s'interroge de savoir pourquoi elle n'a pas été transmise aux élus et aux citoyens, et elle indique qu'il ne s'agit pas d'une option, mais bien d'une obligation réglementaire.

Monsieur Le Maire répond que ce document d'auto-évaluation transmis à la MRAE n'est pas une pièce obligatoire dans le cadre de l'enquête publique, et que cela n'empêche pas de procéder au vote.

Cependant, les services lui ont indiqué hier que ce document en lui-même n'avait pas été mis à disposition, mais même si ce n'est pas une obligation, ce sera chose faite, ce document qui est actuellement diffusé sera communiqué à tous, y compris dans l'enquête publique.

Madame VALLIER indique que cela signifie que l'enquête publique a débuté sans que ce document ait été mis à disposition de la population seysoise. Cela soulève plusieurs points de risque pour la validité même de la procédure, il aurait dû être dès le départ dans l'enquête publique.

Monsieur Le Maire indique qu'on va procéder à de nouvelles vérifications, notamment en ce qui concerne l'éventuel caractère obligatoire de l'inclusion de ce document dans l'enquête publique, ce qui en principe n'est pas le cas, et que le commissaire enquêteur s'assure également que tous les éléments nécessaires sont bien présents dans le dossier. Quoi qu'il en soit, l'auto-évaluation a bien été réalisée et transmise à la MRAE, il n'y a rien de caché ni de confidentiel, et cela n'a pas d'incidence sur le fond des modifications apportées dans cette révision du PLU.

Madame VALLIER répète que ce document aurait dû être à la connaissance des usagers dès le début de l'enquête publique, et elle attend donc les vérifications.

Monsieur Le Maire insiste sur le fait que les services, le bureau d'étude et le commissaire enquêteur sont garants du respect des règles, si une erreur devait être constatée on pourrait décaler d'autant l'enquête. En outre il précise que sur cette modification il n'y a vraiment aucun enjeu environnemental.

Madame VALLIER demande si cette délibération ne pourrait pas être reportée afin d'avoir connaissance précisément de cette auto-évaluation.

Monsieur Le Maire répond que la délibération peut être prise en l'état, et concernant l'enquête publique si le commissaire enquêteur demande de la prolonger il n'y aura aucun problème.

Si les élus ne sont pas d'accord avec cette dispense d'évaluation environnementale, ils ont le choix de voter contre. Mais comme on l'a fait sur des modifications antérieures, quand il y a une dispense c'est qu'il n'y a pas d'enjeux.

Madame VALLIER estime qu'au niveau de l'enquête publique et de l'information des citoyens le nécessaire n'a pas été fait sur l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés :

De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale (MRAE d'Occitanie) qui dispense de cette procédure.

Pour : 23, contre : 6.

INTERCOMMUNALITE

DEL/2025-4-05 CONSULTATION RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

Vu la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996, qui a transposé la directive cadre 96/62/CE aujourd'hui abrogée et remplacée par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008.

Vu le PPA actuel adopté par arrêté préfectoral du 24 mars 2016, en cours de révision.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36 du Code de l'Environnement, qui définissent les objectifs et les mesures permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Vu la demande de la Préfecture en date du 30 avril 2025 reçu en mairie le 5 mai concernant la consultation relative au projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération toulousaine ;
Considérant que cette procédure nécessite une consultation des conseils municipaux dont le territoire est inclus dans le périmètre du PPA, et que cet avis sera réputé comme favorable s'il n'est pas donné dans un délai de trois mois suivant la transmission du projet de plan par le Préfet.

Considérant que le **Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) 2025–2030 de l'agglomération toulousaine** présente les grandes lignes d'un document stratégique visant à améliorer la qualité de l'air et protéger la santé publique.

Pour rappel, l'agglomération toulousaine a fait l'objet d'un premier PPA approuvé en 2006, et d'un second, actuellement en vigueur, en 2016.

Compte-tenu de la persistance des dépassements des valeurs réglementaires pour le dioxyde d'azote à proximité des axes routiers et du contexte contentieux entre le gouvernement et le Conseil d'État, le préfet de la Haute-Garonne a anticipé la révision du second PPA le 3 novembre 2020.

Plusieurs réunions ont eu lieu pour définir le périmètre du futur PPA, les secteurs à enjeux, les actions à décliner par enjeux ainsi que les hypothèses du scénario de référence.

Le périmètre du PPA englobe 5 EPCI que sont Toulouse Métropole, le Sicoval, le Muretain Agglo, le Grand Ouest Toulousain, et les Coteaux de Bellevue, ce qui représente 114 communes.

Les objectifs principaux sont de respecter les valeurs limites réglementaires de qualité de l'air, réduire l'exposition de la population à la pollution, notamment aux NOx, PM10 et PM2.5, ainsi que réduire les émissions de gaz à effet de serre, dans une logique cohérente avec les objectifs climatiques.

La métropole toulousaine a connu des dépassements des seuils réglementaires, en particulier pour le dioxyde d'azote. Bien que la qualité de l'air s'améliore, des actions restent nécessaires, notamment à cause de la croissance démographique.

Les sources principales de pollution sont le transport routier, le résidentiel (chauffage au bois), les activités industrielles et agricoles.

Les effets sont graves car ils ont des impacts sur la santé (maladies respiratoires, cancers, mortalité prématurée), l'environnement (biodiversité, agriculture), le patrimoine bâti et l'économie.

Un Plan d'actions a été établi et divisé en 4 axes, à savoir :

1. **Transport** : promouvoir les mobilités douces (vélo, marche), transports en commun, covoiturage, renouvellement des flottes, plans de mobilité.

2. **Résidentiel/Tertiaire** : réduction du chauffage au bois peu performant, sensibilisation, développement de réseaux de chaleur.

3. **Activités économiques** : contrôles des émissions industrielles, accompagnement des PME, sensibilisation du secteur agricole.

4. **Intersectoriel** : sensibilisation du public et des élus, éducation à la qualité de l'air, outils pour intégrer l'air dans l'aménagement urbain.

Un suivi et une évaluation ont été prévus, avec une mise en place de groupes de travail pilotés par la DREAL, une évaluation annuelle des actions, ainsi que des indicateurs de suivi disponibles en ligne.

Les impacts attendus sont la réduction significative des émissions de NOx, PM10 et PM2.5 à l'horizon 2030, l'amélioration de la qualité de l'air et des conditions de santé publique ainsi que les bénéfices indirects sur les émissions de gaz à effet de serre.

Ce PPA est un outil stratégique majeur, élaboré de manière collaborative, qui s'inscrit dans la continuité des précédents plans tout en ciblant plus précisément les sources et les leviers d'amélioration. Il représente une réponse coordonnée à un enjeu de santé publique et de transition écologique.

Le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine soumis à consultation est composé de 3 volets :

- le rapport principal du PPA ;
- le cahier des actions ;
- le résumé non technique.

Ces documents sont consultables dans le lien suivant : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/consultation-reglementaire-a26926.html>

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De donner un avis favorable sur le futur plan de protection de l'atmosphère. En effet, ce futur plan continu à contribuer à la réduction des émissions des polluants tous confondus sur l'ensemble du périmètre d'étude défini pour une meilleure qualité de l'air.

DEL/2025-4-06 APPROBATION DE MODIFICATION DES STATUTS DU SAGE (SAUDRUNE ARIEGE GARONNE)

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoient que les statuts d'un syndicat de communes doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.

Vu l'article L 2224-32 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres », peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le CGCT toute nouvelle installation de production d'énergies renouvelables.

Vu l'article L 2224-38 du Code général des collectivités territoriales selon lequel « Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public.»

Vu la volonté du Syndicat de mettre en œuvre plusieurs projets dans le domaine de la production d'énergie renouvelable. Il s'agirait notamment d'installer des panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments ou sur des ombrières et sur du foncier non urbanisable lui appartenant, et de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation d'électricité et/ou de revente d'électricité.

Vu la délibération n°28/2025 du 28 avril 2025 du SIVOM Saudrune Ariège Garonne (SAGe) par laquelle le syndicat a approuvé l'extension de ses compétences (modification de l'article 2 des statuts) par l'intégration de deux nouvelles compétences à la carte (énergie renouvelable et réseau de chaleur), a approuvé les modifications des articles 12 et 13 des statuts, et pour terminer a approuvé les statuts ainsi modifiés.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver l'extension des compétences du SIVOM (modification de l'article 2 des statuts) et les modifications des articles 12 et 13 des statuts en engageant la procédure du L5211-20 du CGCT.
- D'approuver les statuts du SIVOM SAGe ainsi modifiés et annexés à la délibération.

DEL/2025-4-07 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) : FINALISATION DU PROGRAMME LED++ (POINT LUMINEUX CENTRE-VILLE ET AUTRES POINT EPARS, DOSSIER 05AU0046)

La rénovation de points lumineux dans le cadre du programme LED++, concernant principalement rue Cazeneuve (lanternes routières), la rue de la République (lanternes de style), la rue de la Paix (lanternes de style), la rue Pasteur (lanternes de style) et quelques autres points lumineux épars, permettrait de finaliser le changement de la totalité de l'éclairage public communal en LED.

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public LED routier et style, assurant ainsi une économie d'énergie de 82%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %.

En l'occurrence, il est prévu le versement de 12 contributions annuelles au SDEHG de 2 612 € avec une facture annuelle de consommation d'électricité estimée à 1 056 € (soit un total de 3 668 €), au lieu d'une facture annuelle de consommation électrique actuelle estimée à 4 075 €, ce qui fait que l'économie annuelle estimée serait de 407 €.

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre de ce programme seront prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

- Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
- D'approuver le projet de rénovation proposé par le SDEHG
 - De décider de prendre en compte les 12 contributions annuelles de 2 612 € afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement.

DEL/2025-4-08 RETRAIT DE LA COMMUNE DE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE DU MURETAIN AGGLO SELON LA PROCÉDURE DITE « DE DROIT COMMUN » DE L'ARTICLE L 5211-19 DU CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19.

Vu la délibération n°2025-03-01 du 7 mai 2025 du Conseil Municipal de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle demandant son retrait du Muretain Agglo.

Vu la délibération n° 2025.066 du 26 mai 2025 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo donnant son accord à la demande de retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle de l'EPCI et modifiant les statuts.

Vu le courrier de notification de la délibération n° 2025.066 en date du 26 mai 2025.

Considérant que par une délibération en date du 7 mai 2025 le Conseil Municipal de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle a formulé son souhait de se retirer de l'EPCI au 1^{er} janvier 2026 en application de la procédure visée à l'article L5211-19 du CGCT qui prévoit notamment qu' « une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, (...), dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement ».

La commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle souhaite en effet pouvoir adhérer à la Communauté de Communes « Le Grand Ouest Toulousain » (CCGOT), avec un effet au 1^{er} janvier 2026 en application de la procédure de l'article L 5211-18 du CGCT.

Cette délibération a été notifiée à la commune par l'EPCI.

Considérant que le Conseil Communautaire du Muretain Agglo a donc, par délibération du 26 mai 2025, accepté cette demande de retrait selon la procédure dite « de droit commun » avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article le L5211-19 du CGCT « Le retrait [de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle] est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ». Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal qu'il se prononce sur le retrait sollicité par la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle tel qu'approuvé dans la délibération n° 2025.03.01 de son Conseil Municipal et accordé par délibération n° 2025.066 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De donner son accord au retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo selon la procédure de l'article L 5211-19 du CGCT avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.
- D'approuver le projet de modification des statuts du Muretain Agglo tel qu'annexés à la délibération.
- D'habiliter le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de cette délibération.

DEL/2025-4-09 ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE PARTAGE DE MOYENS POUR LA PROPRETÉ AUX ABORDS DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ET DES POINTS DE REGROUPEMENT S'INSCRIVANT DANS UN PLAN DE LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS (PLDA).

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mai 2025, prévoyant une nouvelle convention entre les communes et Le Muretain Agglo, concernant la propreté aux abords des Points d'Apport Volontaire (PAV) et des points de regroupement, désormais intégrée au Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA).

Cette convention remplace la précédente « Convention de partage de moyens pour la propreté » adoptée en Conseil Communautaire le 17 décembre 2019, et validée par délibération du Conseil Municipal de Seysses le 26 février 2020. Elle en conserve les grands principes, tout en ajoutant un volet stratégique, le PLDA, en lien avec l'éco-organisme CITEO, dans le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour les emballages ménagers et papiers graphiques. Ce plan vise à identifier, traiter et prévenir les déchets abandonnés (diffus/éparpillés dans les lieux publics, laissés aux pieds des dispositifs de collecte et les dépôts sauvages) en s'appuyant sur une mutualisation des moyens entre les communes et l'agglomération.

Dans ce cadre :

→ Le Muretain Agglo :

- Est signataire de la convention CITEO ;
- Est responsable du regroupement auprès de l'éco-organisme et de l'animation du PLDA ;
- Assure la collecte des déchets, le lavage des PAV et points de regroupement.
- Verse une participation financière annuelle selon un forfait par site entretenu par la commune et ajustée en fonction du nombre de sites déclarés.

→ La commune :

- S'engage à entretenir les abords des points de collecte,
- A participer aux actions du PLDA,
- A rendre compte chaque année de ses actions auprès du Muretain Agglo,
- Reçoit une participation financière annuelle versée par la Muretain Agglo.

Le Muretain Agglo participe au financement du PLDA et de la propreté des points de collecte sous la forme d'un forfait annuel par site entretenu qui sera versé à la commune, dont le montant est fixé à :

- 187,16 €/site pour les communes comptant jusqu'à 50 sites,
- 167,16 €/site pour les communes comptant de 50 à 100 sites,
- 152,16 €/site pour les communes comptant plus de 100 sites,

Cette enveloppe annuelle est représentative des actions de lutte contre les déchets abandonnés et du nombre de sites en exploitation en année N concernés par la présente convention et intègre les coûts de personnels et dépenses courantes associés. Les points de collecte éligibles sont les PAV et points de regroupement publics ou participant au réseau collectif de collecte des déchets comptabilisés dans l'annexe 1 à la convention.

Toutefois, le montant versé dans le cadre de la présente convention ne pourra pas être inférieur à celui prévu dans la convention de 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver les termes de la nouvelle convention de partage de moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaires et des points de regroupement s'inscrivant dans un plan de lutte contre les déchets abandonnés entre les communes et le Muretain Agglo, telle qu'annexée à la présente.
- D'habiliter le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

RESSOURCES HUMAINES

DEL/2025-4-10 CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET ET SUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L. 332-8.2°.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que suite à l'ouverture du nouveau groupe scolaire et à la création sur la commune d'une classe supplémentaire en école maternelle, il est proposé de créer l'emploi d'assistante maternelle sur le cadre d'emploi des ATSEM sur l'ensemble des grades afin de conserver la politique actuelle d'avoir une ATSEM par classe, et ainsi permettre aux élèves d'évoluer dans les meilleures conditions possibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De créer un emploi à temps non complet de 28 heures hebdomadaires sur le cadre d'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) pouvant être occupé sur les grades ATSEM principal 2^{ème} classe et ATSEM principal 1^{ère} classe.

- D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ; l'agent devra justifier une expérience dans ce domaine, avoir a minima le diplôme de CAP petite enfance, et sa rémunération sera calculée sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'ATSEM.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.

DEL/2025-4-11 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L542-3.

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vu la délibération n°2024-4-08 en date du 26/09/2024 créant un emploi d'adjoint technique sur 26H hebdomadaires.

Considérant le départ à la retraite d'un agent qui a permis de libérer un créneau horaire qu'un agent en poste à temps non complet travaillant en école maternelle a souhaité récupérer pour augmenter son temps de travail.

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter les horaires d'un agent, pour des missions qu'elle exerce en heures complémentaires depuis le début de l'année.

Considérant qu'il est possible de modifier le temps de travail jusqu'à 10% sans qu'il soit considéré qu'il s'agisse d'une suppression d'emploi, et donc sans avis du CST (Comité Social Territorial).

Considérant que la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au grade d'adjoint technique permanent à temps non complet de 26 heures hebdomadaires peut être augmentée à 28 heures hebdomadaires.

Considérant que cette modification induisant une augmentation du nombre d'heures de service est inférieure à 10 % et permet l'affiliation à la CNRACL, cette modification ne nécessite pas d'obtenir l'accord de l'agent occupant l'emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'augmenter le temps de travail d'un emploi d'adjoint technique de 26h à 28h hebdomadaires, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe et adjoint technique principal 1^{ère} classe.
- D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ; l'agent devra justifier une expérience dans ce domaine, avoir a minima le diplôme de CAP petite enfance, et sa rémunération sera calculée sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'Adjoint technique.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- D'indiquer que cette délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2025 (sous réserve de son caractère exécutoire).

DEL/2025-4-12 CREATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS D'ENTRETIENS MENAGE A TEMPS NON-COMPLET SUR LE CADRE D'EMPLOI D'ADJOINTS TECHNIQUES (CATEGORIE C)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment son article L332-23 prévoyant que « des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ; [...] Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs [...] »

Considérant que l'ouverture du 3^{ème} groupe scolaire Claire Roman vient remettre à plat le fonctionnement et les besoins en matière d'entretien ménager sur les trois groupes scolaires et plus généralement sur l'ensemble des bâtiments, et vient créer pour son ouverture des besoins provisoires nécessitant d'être pourvus sur la base d'accroissement temporaire d'activité, en attendant que les nécessités d'entretien soient affinées et permettent de définir les besoins permanents.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De créer trois emplois non permanents, pour accroissement temporaire d'activité, d'agent d'entretien à temps non complet sur le cadre d'emploi des adjoints technique à raison de 10 H hebdomadaires pour deux emplois et de 8H hebdomadaires pour le troisième, sur le cadre d'emploi des Adjoints Techniques, au grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL/2025-4-13 CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'UN RESPONSABLE BUDGETAIRE ET FINANCIER RELEVANT D'UN CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX (CATEGORIE A) OU DES REDACTEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1 et L332-8-2.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels.

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'actuellement le service finances et marchés publics n'est constitué que de deux agents, et que les besoins du service d'une commune de notre taille nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet d'un responsable budgétaire et finances

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du ou des grade(s) suivants : Rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe Rédacteur principal 1^{ère} classe, attaché territorial, attaché principal.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A ou B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

Monsieur Le Maire précise que le service finances / marchés publics est actuellement constitué de deux agents seulement. Une commune de notre taille nécessite la création d'un troisième poste. Un contrat avait été conclu avec une alternante pour apporter une aide, mais cette étudiante a préféré au bout de quatre mois se réorienter. Le besoin est indispensable pour par exemple chercher des subventions, suivre les dossiers complexes, etc.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De créer un emploi permanent de responsable budgétaire et finances à temps complet sur tous les grades du cadre d'emploi d'attaché territorial ou de rédacteur territorial.
- D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, ayant au minimum un niveau BAC+2, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire du cadre d'emploi d'attaché ou de rédacteur.
- D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL/2025-4-14 CREATION D'UN EMPLOI SUR LE CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF OU DE REDACTEUR POUR LA GESTION DES AUTORISATIONS DE VOIRIE ET DE MISSIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1 et L332-8-2.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'actuellement la gestion des autorisations de voirie et d'occupation du domaine public fait intervenir plusieurs services (police municipale, urbanisme, services techniques) au détriment de leurs autres actions, et qu'il apparaît opportun de recruter un agent qui centralisera cette mission, tout en intervenant sur des missions administratives et réglementaires.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire d'un des grades des cadres d'emploi d'adjoint administratif ou de rédacteur.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B ou C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De créer un emploi permanent à temps complet pour la gestion des autorisations de voirie et de missions administratives et réglementaires, pouvant être recruté sur les grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe Rédacteur principal 1^{ère} classe.
- D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience dans ce domaine, ayant au minimum un niveau bac, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire du cadre d'emploi d'adjoint administratif ou de rédacteur.
- D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL/2025-4-15 CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN INFORMATIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales et le code général de la fonction publique.

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants.

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024.

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus et sans limite d'âge pour les personnes en situation d'handicap ; d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

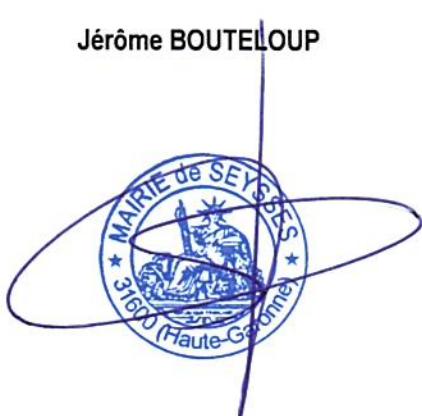
- De recourir au contrat d'apprentissage.
- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti au service informatique, en tant que technicien informaticien, pour un diplôme d'Administrateur Infrastructures Sécurisées pour une durée de 15 mois.
- D'indiquer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis

Le Maire

La Secrétaire de Séance

Jérôme BOUTELOUP

Magalie GRANDSIMON



A blue ink signature of "Magalie GRANDSIMON" is written over a horizontal line.